



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022 – 769 du 6 mai 2022

**mettant en demeure
la société ESKA, sise chemin de l'ancienne Cimenterie à PAGNY-SUR-MEUSE (55190)
de respecter les prescriptions des articles 4.6 et 4.9.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral
d'autorisation n°1995-1754 du 24 août 1995 modifié**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1995-1754 du 24 août 1995 modifié autorisant la société LORMET à exploiter une usine de traitement physique de métaux de récupération en vue de leur classement sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse ;

Vu le récépissé délivré le 23 novembre 2001 à M. Alain CORDIER, directeur d'exploitation de la SNC COREPA, déclarant le changement de statuts de la société LORMET, laquelle a fait l'objet d'une fusion absorption par la société CFF RECYCLING qui en a confié la location-gérance à la société COREPA ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société COREPA en REFINAL INDUSTRIES déclarée par lettre du 10 juillet 2015 et actée par madame la préfète de la Meuse par lettre recommandée du 19 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-15 du 7 janvier 2020 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société ESKA des installations de séparation des métaux ferreux et non-ferreux ainsi que de valorisation des résidus de broyage des biens d'équipement et de consommation en fin de vie sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse, sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°95-1754 du 24 août 1995 modifié ;

.../...

Vu la visite du site effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 14 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM/116-2022 en date du 11 avril 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 13 avril 2022, lui permettant, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès de la Préfète de la Meuse dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation au terme du délai accordé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que les eaux pluviales de ruissellement transitant sur les stockages de matière et sur les zones de circulation sont évacuées gravitairement vers le milieu naturel ;

Considérant que l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n°1995-1754 du 24 août 1995 modifié susvisé prévoit que les eaux pluviales soient intégrées dans le process et ne soient rejetées au milieu naturel que en cas d'excédent exceptionnel ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 4.6 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que le site ne dispose pas de dispositif de mesure totaliseur sur la canalisation de rejet ;

Considérant que l'article 4.9.2 de l'arrêté préfectoral n°1995-1754 du 24 août 1995 modifié prévoit que la canalisation de rejet soit équipées d'un dispositif de mesure totaliseur et que les dispositions de cet article ne sont donc pas respectées ;

ARRÊTE

Article 1er : Portée du présent arrêté

La société ESKA, sise chemin de l'ancienne Cimenterie à PAGNY-SUR-MEUSE (55190), est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de son usine spécialisée dans le recyclage de résidus de broyage, de biens d'équipements et de consommation en fin de vie (VHU, DEA) ainsi que dans la séparation des métaux et des plastiques de respecter les dispositions des articles 4.6 et 4.9.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1995-1754 du 24 août 1995 modifié dans un délai maximal **d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanction administrative

Dans le cas où l'une des obligations rappelées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038, 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification à la société ESKA et, pour information, au Maire de la commune de Pagny-sur-Meuse ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

